

## **SYNTHESE DU BULLETIN MENSUEL DE LA FFCM DU MOIS DE FEVRIER 2021**

*« Il faut que ceux qui ont des griefs les uns contre les autres commencent à trouver leurs voisins, leurs amis, aussi bien ceux qui sont au courant des actes sur lesquels porte la contestation : qu'ils aillent vers les tribunaux dans le cas seulement où d'aventure on n'aura pas reçu de ces gens-là une solution qui règle convenablement le différend ». (Platon, Les Lois, Livre VI, 767 ; La minute antique du médiateur, article publié sur le site de la FFCM)*

### **ACTUALITE DES CENTRES DE MEDIATION**

#### **Visioconférence à destination des médiateurs le 1er avril 2021 de 18h à 20h.**

Intervention de Madame Marianne SAADA médiatrice interne (Orange) qui nous éclairera sur ce mode de régulation spécifique et son articulation avec le recours à des tiers externes tels que les médiateurs libéraux.

L'objectif : offrir aux médiateurs des moyens d'améliorer leurs pratiques, d'identifier des opportunités de développement de leur activité.

Modalités : visioconférence (un lien sera communiqué aux présidents 48 heures avant la réunion)

Public : médiateurs des centres adhérents, sur inscription auprès du président de leur centre (ou son délégataire)

Programme : 1) Accueil ; 2) Prise parole de Madame SAADA ; 3) Échanges ; 4) Clôture

# GRUPE DE TRAVAIL DE LA CHANCELLERIE SUR LA REDUCTION DES DELAIS JUDICIAIRES ET LA GESTION DES STOCKS

## Retour sur la communication du 5 février 2021 du Garde des sceaux

L'objectif avant le 31 mars 2021 => réduire les délais judiciaires et gérer les stocks.

Comment ? En identifiant les vecteurs procéduraux permettant de faciliter le traitement des affaires pénales et civiles ; en proposant des pratiques interprofessionnelles permettant d'optimiser le temps judiciaire quand cela est possible ; en incitant les avocats à participer à l'activité juridictionnelle pour aider ponctuellement à la résorption des stocks.

Le groupe de travail comprend : des avocats, des greffiers, des chefs de juridictions mais pas de médiateurs.

Le 9 février la FFCM a adressé une lettre ouverte au ministre de la Justice. Son point de vue étant que le mode amiable doit devenir systémique dans l'analyse de toutes les situations portées à la connaissance des juridictions françaises. Dès lors, la FFCM a formulé plusieurs propositions.

- *A titre expérimental et exceptionnel, le temps de la crise sanitaire*

**Au sein de toutes les juridictions** : transformer les unités MARD en comité de gestion des stocks. Leur mission serait d'analyser les stocks de la juridiction et d'orienter les dossiers retenus vers les modes amiables par le recours à l'injonction. Pour les dossiers nouveaux, systématiser le recours à l'injonction invitant les parties à rencontrer gratuitement un médiateur. Systématiser le paiement direct des honoraires du médiateur par les parties, avec une information et un suivi auprès du juge.

**Au Ministère de la Justice** : désigner un coordinateur national. Son rôle serait d'établir les critères incitatifs permettant la sélection des dossiers et assurer un suivi concret de la gestion des stocks, avec notamment la constitution d'un fichier national recueillant les données chiffrées du recours aux modes amiables de résolution des litiges avec le suivi des résultats

- *Organiser des séances de formation professionnelle à destination des magistrats au sein des juridictions (quelques heures)*

Leur objectif : sensibiliser les magistrats, les aider à appréhender et identifier des dossiers susceptibles de relever d'un processus de médiation ; de mieux comprendre le processus et le déroulé d'une médiation.

- *Organiser des réunions d'information générale sur la médiation à destination des justiciables*

## « L'évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Quand médier n'est pas remédier » par Valérie BOUSSARD

La tentative de médiation familiale préalable obligatoire, instaurée par l'article 7 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, a été envisagée comme un moyen de désengorger les tribunaux et de recentrer les juges sur le cœur de métier.

La recherche menée par Valérie Boussard a consisté à analyser les effets de cette tentative de médiation obligatoire sur le travail des juges et des médiateurs d'une part, et sur le règlement du différend pour lequel les justiciables souhaitaient saisir le tribunal.

Son enquête mêle observations, entretiens et traitements statistiques. Les données statistiques mettent en évidence que sur l'ensemble des dossiers relevant de la TMFPO, seul **un sur trois** suit au moins une séance de médiation. Parmi ceux-ci, 40 % aboutissent à un accord, partiel ou total.

En conclusion : la TMFPO ne débouche pas sur la déjudiciarisation attendue.

Les effets de la médiation sur les médiés : tantôt perçue comme un moyen de régler leur différend sans recourir au juge, dans les autres cas, son obligation est plutôt vue comme inutile voire comme une perte de temps. La médiation est parfois ressentie comme une expérience individuelle violente. A ce titre, Valérie Boussard évoque en particulier, les requêtes qui ne portent que sur des questions monétaires ; la situation sociale précaire des individus ou encore lorsque l'un des justiciables cherche par la séparation à éviter une situation de domination ou d'emprise de la part de son ex-conjoint.

La note de synthèse et le rapport de recherche peuvent être téléchargés sur le site <http://www.gjp-recherche-justice.fr/publication/evaluation-de-lexperimentation-de-tentative-de-mediation-obligatoire/>

## SERVICES EN LIGNE DE QUALITE – CERTILIS

La marque Certilis garantit que les services en ligne de conciliation, médiation ou arbitrage respectent leurs obligations légales.

Pour utiliser la marque CERTILIS, il faut être certifié. La certification doit être demandée auprès d'un organisme certificateur agréé (liste sur le site COFRAC). Elle est valable trois ans.

Pour être certifié, il convient de respecter certains critères définis aux articles 4-1 à 4-3, 4-5 à 4-6 de la loi n°2016-1547 de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Il s'agit notamment de :

- réaliser sa mission avec compétence, diligence, impartialité, indépendance et dans le respect de la confidentialité ;
- respecter les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- informer l'utilisateur de façon compréhensible, détaillée et personnalisée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée ou l'arbitrage est rendu..

Il existe des exceptions : les conciliateurs de justice, les médiateurs inscrits sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et les médiateurs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation, bénéficient, lorsqu'ils fournissent leurs prestations en ligne, de la certification de plein droit.

Lorsque la certification est accordée, Certilis envoie au service en ligne un kit comprenant : la charte d'usage de la marque ; la charte graphique et le logo qu'il doit s'engager à respecter.

## CREATION PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX D'UNE COMMISSION AD HOC « MARD »

Le CNB, par une décision de l'assemblée générale en date du 12 février 2021, souhaite mettre en avant son attachement et sa volonté de développement des modes amiables et alternatifs de règlement des différends. Il apparaît important de souligner que depuis la création du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA), un très important travail a été réalisé pour mettre l'avocat au centre des MARDs.

Exemple : la proposition n° 7 issue des États généraux de l'Avenir de la profession d'avocat intitulée « *Créer un centre de mode alternatif de régulation des conflits par barreau* » avait fait l'objet d'une résolution votée à l'AG du 9 octobre 2020 intitulée « *une boîte à outils au service des MARDs* ».

Les travaux de cette nouvelle commission seront rapportés périodiquement à l'assemblée générale du CNB.

## 2020 : ANNEE EXCEPTIONNELLE POUR LE MEDIATEUR EN ENTREPRISE

En 2020 : 9 600 sollicitations contre 2 000 en 2019.

Les médiateurs ont reçu 6.075 sollicitations - des réponses personnalisées aux demandes d'information, des orientations vers des dispositifs tiers, des préparations à la médiation... - et ont traité 3.540 demandes effectives de médiation.

Un grand nombre de saisines ont un rapport avec les baux commerciaux (83% des demandes de médiation) et le paiement des loyers (11% des demandes de médiation) mais plus de la moitié étaient liées aux délais de paiement.

A ce propos, un comité de crise sur les délais de paiement a été instauré dès le 23 mars 2020, en coopération avec le Médiateur du crédit.

### Quelques chiffres sur les médiations d'entreprises en 2020

- Reports de loyers à 23,40%
- Questions relatives à la Médiation du crédit - et surtout aux Prêts garantis par l'État - à 14,52%
- Autres interrogations concernant les mesures de soutien à l'économie à 12,81%
- Autres interrogations concernant le Fonds de solidarité à 12,73%.

Les entreprises du secteur **privé** ont pesé pour 71,40% dans les procédures de médiations, contre 17,30% seulement pour celles du secteur **public**.

Hormis les loyers, les conditions de paiement représentent donc 57% des types de médiations, suivies par les relations contractuelles à hauteur de 30%.

Enfin, alors que les entreprises employant **entre 25 et 50 salariés** et celles employant **plus de 50 salariés** ont respectivement été environ 250 et 400 à saisir le Médiateur, les entreprises employant **moins de 25 salariés** ont réalisé à elle seules 80% des saisines (3 000 en 2020), alors qu'elles n'étaient à l'origine que d'un peu moins d'un millier de procédures en 2019.

*Résumé écrit par LEMAIRE Justine*